



Arrêté n° 2023-222 PAT

**portant ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire pour le projet
de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villers
à la demande du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire
Territoire d'énergie Loire**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-1, R 421-2, R 421-9, R 423-19, R 423-20, R 423-32, R 423-57 et R 424-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 à L 123-19, et R 122-1 et suivants relatifs à l'Autorité environnementale, ainsi que ses articles R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire du 22 décembre 2022 ;

VU la décision n° E23000090/69 du 12 juillet 2023 par laquelle le Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Alain BURONFOSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire (SIEL) – Territoire d'énergie Loire, en vue d'obtenir le permis de construire d'un projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Villers ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique notamment, le dossier de demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'information relative à l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 21 janvier 2023, conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

VU la délibération n° 42-2023-052-03 de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire (CDPENAF) du 21 février 2023, par laquelle la directrice départementale des Territoires de la Loire approuve la demande de permis de construire PC 42333 22R 0003 du SIEL TE 42 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 1,127 MWc sur la commune de Villers ;

VU les avis des services de l'État ;

Considérant que cette installation est soumise à délivrance d'un permis de construire au nom de l'État ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

Il sera procédé, en mairie de Villers, à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs **du mardi 19 septembre 2023 à 14h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 12h00 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'environnement. Cette procédure, qui relève de la compétence du préfet de la Loire, concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit les Varennes, RD39 sur le territoire de la commune de Villers.

Article 2 : Pétitionnaire

Le projet est porté par le SIEL TERRITOIRE ENERGIE LOIRE 42 (Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire), représenté par Monsieur Didier IMBERT.
Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Monsieur Thierry SUCHEL, en charge du dossier au SIEL -TE Loire à l'adresse suivante : suchel@siel42.fr.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation est le préfet de la Loire sur proposition de la direction départementale des Territoires de la Loire. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur commercial retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Robert BOUGEREL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Consultation du public

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le dossier version numérique sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4747>

Le dossier de la demande sollicitée et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête à la mairie de Villers pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La mairie de Villers est accessible au public le lundi : de 10h30 à 12h00, le mardi de 10h30 à 12h00 et de 16h30 à 18h30, du mercredi au vendredi de 10h30 à 12h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Article 5 : Observations du public

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4747>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4747@registre-dematerialise.fr

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Villers aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Villers à l'adresse suivante : 219 rue de la mairie, 42460 Villers
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le vendredi 20 octobre 2023 à 12h00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra en personne au siège de l'enquête publique à la disposition du public pour recevoir en mairie de Villers ses observations aux jours et horaires suivants :

- mardi 19 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
- lundi 2 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
- samedi 14 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 20 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Villers et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques – enquêtes dématérialisées).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire de Villers transmet au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise du registre pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R123-19 du Code de l'environnement. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture à la mairie de Villers pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse précitée.

Après les conclusions de l'enquête publique la demande susvisée fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue au code de l'urbanisme, d'une décision d'accord ou de refus de permis de construire qui relève de la compétence du préfet de la Loire sur proposition de la direction départementale des Territoires de la Loire.

Article 10 : Avis du Conseil municipal

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal de la commune de Villers, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Villers, la directrice départementale des Territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Étienne, le 16 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- La sous préfecture de Roanne
- Le maire de Villers
- La directrice départementale des Territoires de la Loire
- Le commissaire enquêteur, Monsieur Alain BURONFOSSE
- La présidente du TA de Lyon - Service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION-
Désignation des commissaires enquêteurs – dossier E23000090/69
- Site internet des services de l'État dans la Loire